

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 28 mars 2024**

|                     |    |
|---------------------|----|
| Membres en exercice | 18 |
| Membres présents    | 13 |
| Pouvoirs            | 4  |
| Membres absents     | 1  |

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Monsieur le Maire en date du 22 mars.

|              |    |
|--------------|----|
| Vote         |    |
| Pour :       | 17 |
| Contre :     | 0  |
| Abstention : | 0  |

**Membres Présents :**

Michel CAUSSE, Geneviève ABRANTES, Annette CLUZEL, Elian BOUZAT, Claude BAUMES, Jacky LACAN, Martine ALBUCHER, Michel LAURENS, Philippe ANTOINE, Vincent NICOLEAU, Jean-Michel RECOULES ; Claudine GRIMAL ; Aude JALADE.

**Procurations :**

Sophie MOULY à Aude JALADE ; Fabienne VERGNES à Jean-Michel RECOULES ; Angélique MASSOL à Martine ALBUCHER ; Josette VAYSSE à Elian BOUZAT.

Absent et excusé : Pierre GRIMAL

Président de séance : Michel CAUSSE      Secrétaire de Séance : Aude JALADE

**Objet de la délibération : Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables.**

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes devront être transmises au référent préfectoral.

Monsieur le Maire, après avoir consulté en date du 27 mars 2024 l'organe délibérant de l'EPCI dont il est membre, à savoir la Communauté de Communes du Réquistanais (CCR), présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 16 novembre 2023 selon les modalités suivantes : réunion publique organisée par la CCR.

Monsieur le Maire mentionne et précise que les zones identifiées ne sont pas situées sur des aires protégées comme définies à l'article L. 110-4 du Code de l'Environnement).

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées, le conseil municipal décide :

☞ De définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans le plan joint.

☞ De notifier ces propositions au référent préfectoral du Département et ampliation à l'EPCI et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de (SCOT).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,  
**Aude JALADE**



Le Maire,  
**Michel CAUSSE**

